

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La procédure par voie électronique - Les modifications de la procédure civile

Mougenot, Dominique

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2007, 'La procédure par voie électronique - Les modifications de la procédure civile', *Journal des Tribunaux*, numéro 6258, pp. 161-169.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



SOMMAIRE

- La procédure par voie électronique - Les modifications de la procédure civile, par D. Mougenot 161
- Pouvoir judiciaire - Contrôle de la légalité des arrêtés et règlements (Constitution, article 159) - Portée de l'obligation - Limitation aux irrégularités manifestes (non). (Cass., 3^e ch., 4 décembre 2006) . . . 169
- Appel - Effet dévolutif (article 1068, alinéa 1^{er}) - Portée - Application à la contestation ayant fait l'objet d'une réouverture des débats par le premier juge (oui) - Violation des règles du procès équitable (non). (Cass., 1^{re} ch., 5 janvier 2006) 170
- Emploi des langues en matière judiciaire - Matière civile - Langue de la citation - Pluralité de défendeurs - Demande de changement de langue émanant de la majorité - Calcul de la majorité - Prise en compte de tous les défendeurs - Indifférence des domiciles. (Cass., 1^{re} ch., 5 janvier 2006) 171
- I. Action en justice - Conditions - Qualité - Recours contre la dissolution d'une société commerciale - Anciens organes de la société (oui) - II. Sociétés commerciales - Dissolution - Recours - Qualité - Anciens organes (oui). (Liège, 7^e ch., 29 juin 2006) 172
- Procédure civile - Pouvoirs respectifs du juge et des parties - Accord procédural exprès entre parties sur la qualification du contrat qui les lie - Conditions de fond et de forme de l'accord - Conséquence de semblable accord. (Liège, 7^e ch., 29 juin 2006) 172
- I. Séparation des pouvoirs - Étendue de l'exigence - Contrôle des propos d'un conseiller communal de l'opposition - Admissibilité - II. Liberté d'expression - Contrôle par la juridiction des référés - Censure préventive (non) - Prix citoyen de la démocratie. (Civ. Namur, réf., 24 juin 2006) 173
- Chronique judiciaire : La vie du Palais - Les deuils judiciaires - Echos - Bibliographie - Dates retenues - Coups de règle.

DOCTRINE

La procédure par voie électronique - Les modifications de la procédure civile (Lois des 10 juillet et 5 août 2006)

Les lois des 10 juillet et 5 août 2006 bouclent, avec la loi du 10 août 2005, le volet législatif du projet « Phenix ». Elles énoncent les principes généraux applicables à la procédure électronique, modifient le Code judiciaire et les règles de procédure pénale pour permettre la communication par voie électronique et l'utilisation d'un dossier de procédure électronique. Parmi les innovations les plus spectaculaires figurent la signification et la notification par voie électronique, qui font intervenir un intermédiaire d'un type nouveau : le prestataire de services de communication. L'entrée en vigueur de ces lois est prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2009 mais devrait normalement intervenir plus tôt, au fur et à mesure du déploiement du projet Phenix dans les juridictions.

1

Chapitre 1^{er} Une réforme fort attendue

1. Le projet Phenix, mis en chantier en 2001, poursuit un double but : uniformiser les applications informatiques utilisées par l'ordre judiciaire et permettre l'exécution d'actes de procédure par voie électronique. Les premiers développements, peu spectaculaires pour l'observateur extérieur, ont été essentiellement techniques ¹.

Toutefois, le projet s'est manifesté de manière beaucoup plus tangible par la loi du 10 août 2005, qui a donné une existence légale au système d'information Phenix et a institué ses différents organes de gestion ². Ils sont au nombre de trois :

- un comité de gestion, constitué à part égales de représentants de l'ordre judiciaire et de l'exécutif,
- un comité d'utilisateurs, qui comprend des membres de l'ordre judiciaire, de l'exécutif mais aussi des différentes professions impliquées dans le projet (avocats, huissiers, notaires...), et
- un comité de surveillance, chargé du respect de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée.

Cette loi crée également deux banques de données de jurisprudence ³. L'une reprend toutes les décisions produites par les cours et tribunaux et est accessible uniquement aux utilisateurs du système et l'autre, qui ne comprend que des décisions choisies, est accessible au public. La loi crée également des outils statistiques et de gestion.

2. Si cette loi était nécessaire pour donner une existence légale au système informatique Phenix, elle restait toutefois muette sur les règles de procédure nouvelles à appliquer dans l'environnement électronique. Ce n'était donc qu'un premier pas. L'étape la plus importante à cet

(1) Pour un historique du projet, voy. : I. VEROUGSTRAETE et V. LAMBERT, « Le dossier électronique, concept, création, gestion », in *Phenix et la procédure électronique*, Formation permanente C.U.P., vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 17 et s.; J. HUBIN, « La diffusion des données jurisprudentielles dans le cadre du programme "Phenix" d'informatisation de l'ordre judiciaire », in *Cabinets d'avocats et technologies de l'information - Balises et enjeux*, Cahiers du C.R.I.D., n° 26, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 321 et s.

(2) Pour plus de détails sur les organes de Phenix, voy. : Y. POULLET et D. MOREAU, « La justice au risque de la vie privée », in *Phenix et la procédure électronique*, Forma-

tion permanente C.U.P., vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 87 et s.; H. VAN BOSSUYT, « Het informatiesysteem Phenix : een nieuw hulpmiddel voor justitie », *R.A.B.G.*, 2005, pp. 1435 et s.

(3) Pour plus de détails à ce sujet, voy. : C. DE TERWANGNE : « Banques de données de jurisprudence et protection des données personnelles », in *Phenix et la procédure électronique*, Formation permanente C.U.P., vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 147 et s.

égard a été franchie par le législateur en 2006 par les deux lois du 10 juillet et du 5 août⁴. Ces deux lois sont issues d'un projet de loi unique, déposé par le gouvernement le 11 avril 2005⁵. Comme certaines dispositions relevaient de l'article 77 de la Constitution et devaient dès lors nécessairement être examinées par le Sénat, la Commission parlementaire de concertation a demandé la scission du projet⁶. Les dispositions modifiant les deux premiers titres du Code judiciaire en ont été extraites. C'est ainsi qu'un projet, unique au départ, a donné naissance à deux lois différentes à l'arrivée.

L'essentiel de la réforme tient dans la loi du 10 juillet. Celle-ci comprend trois volets : la présentation des principes généraux relatifs à la procédure par voie électronique, les modifications du Code judiciaire et la description des règles de gestion du dossier électronique en matière pénale. La loi du 5 août est plus modeste et ne comprend, comme dit ci-dessus, que les modifications aux deux premiers titres du Code judiciaire, qui devaient faire l'objet d'un examen obligatoire par le Sénat.

Pour l'utilisateur, ces deux lois constituent la clef du projet, car elles contiennent les règles qu'il devra appliquer pour gérer le dossier de procédure électronique et accomplir des actes de procédure par voie électronique. Ces lois doivent toutefois être accompagnées de nombreux arrêtés royaux d'exécution. Sur certains points, le prescrit légal reste relativement laconique et il faudra attendre ces arrêtés royaux pour se faire une idée plus précise du régime juridique nouveau. C'est le cas notamment de la signification électronique, dont le principe est énoncé dans la loi mais dont les modalités pratiques sont abandonnées au Roi. Une délégation assez large a également été conférée au Roi pour modifier toutes les lois incompatibles avec la procédure électronique, sous réserve d'une ratification ultérieure par le législateur⁷.

3. En fait, les lois de l'été 2006 ne constituent pas la première modification du Code judiciaire en vue d'instaurer une procédure par voie électronique. L'électronique a fait une entrée remarquée en droit judiciaire privé, lors de l'adoption de la loi du 20 octobre 2000. Cette loi est surtout connue pour son volet civil, relatif, pour l'essentiel, à la signature électronique. Mais elle contenait également différentes dispositions de droit judiciaire destinées à promouvoir l'usage de la télécopie et du courrier électronique pour l'accomplissement d'actes de procédure. Ce volet de la loi n'a toutefois pu entrer en vigueur immédiatement, faute d'infrastructure adéquate dans les greffes et les parquets. Le ministre de la Justice de l'époque avait annoncé que tout serait mis en œuvre pour que l'entrée en vigueur soit réalisée pour le 1^{er} septembre 2001 au plus tard. Ces dispositions ne sont en fait jamais entrées en vigueur et ont été soit abrogées soit remplacées par les dispositions des lois des 10 juillet et 5 août 2006. La loi du 20 octobre 2000 est donc

mort-née⁸. Il est dès lors inutile de s'appesantir sur le contenu d'une modification législative qui n'a jamais vu le jour⁹.

4. Il y a beaucoup à dire concernant les différentes lois organisant le projet Phenix. La place manque dans le présent article, qui se veut une présentation générale. Je renvoie donc le lecteur désireux de trouver un exposé plus approfondi et une analyse critique de ces dispositions aux différents ouvrages collectifs publiés à ce sujet¹⁰. Il sera abondamment fait référence à ces contributions. En outre, le présent article ne traitera que des dispositions relatives à la procédure civile. Les modifications de la procédure pénale devront être examinées séparément, vu leur spécificité¹¹.

2

Chapitre 2

Les principes de base de la procédure électronique

Section 1

La méthode générale de la réforme

5. Avant d'aborder l'examen des règles générales mises en place par la loi du 10 juillet, il convient de dire un mot sur la méthode adoptée par le législateur.

Il y a deux manières envisageables de réglementer le recours à l'électronique :

— soit on crée une législation spécifique, qui ne traite que des actes électroniques et qui s'ajoute à la réglementation existante, qui continue à régir les actes sur support papier; c'est le point de vue prôné par une minorité d'auteurs, qui considèrent que les spécificités de l'électronique rendent illusoire la transposition des règles applicables aux actes papier;

— soit on met en place une réglementation neutre, susceptible de s'appliquer aussi bien aux actes électroniques qu'aux actes papier; on crée alors une législation commune pour les actes papier et leurs « équivalents fonctionnels », c'est-à-dire les mécanismes électroniques qui remplissent les mêmes fonctions que les mécanismes traditionnels. Ces mécanismes seront

(8) Du moins ses dispositions de droit judiciaire, parce que les dispositions traitant de la signature électronique et de la notification en matière civile (article 2281) sont effectivement en vigueur.

(9) Les lecteurs intéressés par un commentaire systématique des dispositions de droit judiciaire de cette loi peuvent consulter : L. GUINOTTE et D. MOUGENOT, « Quelles procédures pour le commerce électronique? », in *Le commerce électronique : un nouveau mode de contracter?*, Liège, éd. Jeune barreau, 2001, pp. 353 et s. et V. LAMBERTS, « Les relations Barreau-Palais : le rôle électronique et la diffusion des données jurisprudentielles », in *Cabinets d'avocats et technologies de l'information - Balises et enjeux*, op. cit., pp. 239 et s.

(10) *Phenix et la procédure électronique*, Formation permanente C.U.P., vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2006, déjà cité; *Phenix, les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du C.R.I.D., n° 29, Bruxelles, Bruylant, 2007 (actes du colloque organisé par les F.U.N.D.P. à Namur le 8 février 2007).

(11) Le lecteur impatient pourra d'ores et déjà consulter l'excellent article de D. VANDERMEERSCH, « Phenix à l'épreuve de la procédure pénale », in *Phenix, les tribunaux à l'ère électronique*, cité à la note précédente, pp. 105 et s.

soumis aux mêmes règles juridiques que leurs équivalents classiques. L'exemple type de cette démarche est la législation sur la signature électronique, qui soumet au même régime juridique tant la signature manuscrite que les équivalents électroniques qui remplissent les mêmes fonctions que la signature manuscrite¹².

6. En fait, le législateur a panaché les deux approches dans les lois examinées : réglementation technologiquement neutre pour le droit judiciaire privé, réglementation spécifique du dossier électronique pour la procédure pénale. Il s'en explique longuement dans l'exposé des motifs¹³.

En matière civile, le législateur a élaboré une réglementation neutre, susceptible de s'appliquer aussi bien aux actes de procédure électroniques que traditionnels. Ce principe trouve son expression la plus explicite à l'article 5 de la loi du 10 juillet 2006, qui énonce l'assimilation de principe des pièces de procédure électroniques aux pièces sur support papier (sauf lorsque la loi rend le recours à l'électronique obligatoire, auquel cas cette assimilation devient sans objet puisque les actes papier ne sont plus admissibles).

Toutefois, quelques règles propres à l'électronique ont dû être introduites, compte tenu des spécificités de la communication par voie électronique (notamment la quasi-instantanéité de ce procédé de communication et les risques particuliers qui pèsent sur lui : virus, blocages du système...).

En matière pénale, c'est plutôt le premier procédé qui a été utilisé : pour éviter une mauvaise application de la loi, compte tenu du nombre important d'acteurs de la procédure pénale, en ce compris des acteurs extérieurs à l'ordre judiciaire susceptibles d'intervenir dans la constitution du dossier (la police fédérale...), le législateur propose un ensemble précis de règles qui ne s'appliquent qu'au dossier pénal sous forme électronique. C'est en quelque sorte un « petit manuel du dossier électronique » à usage des protagonistes de la procédure pénale. Ces règles ne seront pas examinées dans le présent article.

Section 2

L'absence d'obligation de recourir à l'électronique

7. Pour garantir un accès à la justice égal pour tous, la loi affirme que personne ne peut être contraint de recourir à la procédure par voie électronique (loi du 10 juillet 2006, article 4). Il conviendra d'être attentif à ce qu'une informatisation poussée de la procédure n'accroisse pas la fracture entre la justice et le citoyen.

Exprimé comme tel, le principe ne s'applique qu'au justiciable lui-même mais pas aux acteurs professionnels externes à l'ordre judiciaire (essentiellement les avocats, huissiers et notaires).

Même sous l'empire de la loi nouvelle, de nombreux documents sur support papier entreront encore dans le dossier de procédure. Si celui-ci est dématérialisé, il faudra alors le dédoubler : un dossier électronique, pour contenir les actes électroniques, et un dossier classique, pour contenir les actes papier. La gestion d'un dossier

(12) Voy., en droit belge, les lois du 20 octobre 2000 et 9 juillet 2001.

(13) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2004/2005, n° 51 1701/1, p. 7.

(4) *M.B.*, 7 septembre 2006.

(5) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2004/2005, n° 51 1701/1.

(6) Décisions de la Commission parlementaire de concertation, 19 mai 2005, *Doc. parl.*, Sénat, n° 51 3-82/25 et Ch. n° 82/25, p. 3.

(7) Loi du 10 juillet, article 4. Sur le régime juridique de ces arrêtés royaux, avant et après ratification par le Parlement, voy. : J.-F. HENROTTE et D. FESLER, « Phenix : du mythe à la pratique - Questions sur la procédure électronique en matière civile et pénale », in *Phenix et la procédure électronique*, C.U.P., op. cit., p. 195, n° 5.

hybride n'est pas aisée : il est préférable d'utiliser une seule forme. Ou alors, il faudra le numériser intégralement, ce qui est la solution mise en place par le volet pénal de la loi.

Or, il existe une solution radicale pour tarir le flux de papier entrant dans les tribunaux. Comme l'essentiel des actes de procédure adressés aux greffes proviennent non pas des justiciables eux-mêmes mais des acteurs professionnels, contraindre ces acteurs à recourir à l'électronique diminuerait de manière drastique la quantité d'actes papier adressés aux tribunaux. Il est donc prévu que, lorsque le système aura fait ses maladies de jeunesse et que l'informatisation des acteurs de la justice sera suffisamment avancée, le Roi sera autorisé à contraindre certains acteurs professionnels de la justice à utiliser la procédure par voie électronique (loi du 10 juillet 2006, article 4, alinéa 2). Les premiers visés seront les huissiers et les avocats¹⁴.

La loi prévoit toutefois que, même lorsque le recours à l'électronique est obligatoire, en cas de panne du système, toute forme de communication, même la plus archaïque, pourra être utilisée (loi du 10 juillet 2006, article 6).

Section 3

La signature électronique

8. Les actes de procédure électronique devront être revêtus d'une signature électronique, là où la signature est exigée par le Code judiciaire¹⁵. En principe, le champ d'application de la loi du 9 juillet 2001 relative à la signature électronique devrait être suffisamment large pour s'appliquer aussi en matière judiciaire. Pour couper court à toute discussion, le législateur prévoit expressément la validité de la signature électronique dans le cadre de la procédure judiciaire. Mais pas n'importe quelle forme de signature. Compte tenu des enjeux importants de la signature en matière procédurale (aussi bien civile que pénale) et du fait que cette matière touche, par bien des aspects, à l'ordre public, seule une forme de signature est admise : la signature électronique avancée, accompagnée d'un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé. Ce type de signature est baptisé par la loi « signature qualifiée » (loi du 10 juillet 2006, article 2 « définition de la signature qualifiée » et article 7 « usage obligatoire de la signature qualifiée »)¹⁶.

Cette forme de signature réunit sécurité technique (c'est la forme la plus sécurisée de signature existant actuellement) et efficacité juridique (elle est assimilée de plein droit à la signature manuscrite, pour autant que toutes ses conditions d'application soient réunies¹⁷).

(14) Il est question de rendre l'utilisation de la voie électronique obligatoire pour les avocats à partir de la rentrée 2008. Voy. H. VAN BOSSUYT et J.-F. HENROTTE, « Le projet Phenix? - Une révolution en marche », *J.T.*, 2006, p. 729.

(15) En réalité, il est probable que l'application informatique imposera la signature de tous les actes déposés dans le système, même ceux pour lesquels le Code judiciaire ne requiert pas de signature. Ce sera donc la technique et non la loi qui sanctionnera l'absence de signature (J.-F. HENROTTE, « Conclusions générales », in *Phenix, les tribunaux à l'ère électronique*, op. cit., n° 14, p. 236).

(16) Ce type de signature était en fait déjà réglementé par la loi du 9 juillet 2001 mais celle-ci ne lui avait pas donné de nom. Comme l'appellation complète est un peu longue, la loi du 10 juillet 2006 lui a trouvé une dénomination plus commode à l'usage.

(17) Loi du 9 juillet 2001, article 4, § 4.

Pour le surplus, l'examen des spécificités et du statut juridique de ce type de signature sort du cadre du présent article¹⁸. Concrètement, les mécanismes de signature mis en place dans le cadre de l'émission des nouvelles cartes d'identité électroniques seront utilisés¹⁹.

Section 4

Concepts généraux

Les lois relatives à la procédure électronique introduisent deux concepts tout à fait nouveaux dans la communication judiciaire : le prestataire de services de communication et l'adresse judiciaire électronique.

Sous-section 1

Le prestataire de services de communication (P.S.C.)

9. Dans le cadre de la communication judiciaire traditionnelle, le Code judiciaire fait, à différentes reprises, appel à une personne qui atteste la réception du message par le destinataire : c'est l'huissier de justice pour la signification, le préposé de la poste pour la notification par pli judiciaire. D'autres mécanismes peuvent être utilisés : l'accusé de réception, dans l'envoi recommandé avec accusé de réception. Pour que la communication électronique constitue un équivalent fonctionnel acceptable de la communication traditionnelle, il fallait trouver un mécanisme qui garantisse, avec le même niveau de sécurité, la réception du message.

Le projet de loi fait intervenir à ce niveau un protagoniste nouveau : le prestataire de services de communication²⁰. Cet intervenant est défini à l'article 2 de la loi du 10 juillet 2006 : « toute personne physique²¹ ou morale répondant aux conditions fixées [par la loi ou l'arrêté royal], intervenant comme organe intermédiaire lors d'une signification, d'une notification, d'un dépôt ou d'une communication dans le cadre d'une procédure judiciaire ». Ce prestataire appartient à la famille des « tiers de confiance » (*Trusted Third Party*), c'est-à-dire des entreprises qui interviennent dans un processus électronique déterminé (archivage, horodatage, signature électronique, communication électronique...) pour en assurer la bonne fin et en attester la régularité. Concrètement, ni l'huissier ni le greffier ne disposent des compétences techniques nécessaires pour garantir qu'un message électronique est bien parvenu à son destinataire. Il était donc nécessaire de recourir à une entreprise privée, extérieure à l'ordre judiciaire et à ses acteurs habituels, qui se chargerait d'acheminer

(18) Pour plus de détails, voy. E. MONTERO, « Signature et preuve des envois dans le cadre des communications judiciaires électroniques », in *Phenix, les tribunaux à l'ère électronique*, op. cit., spécialement, n°s 2 et s., pp. 145 et s.

(19) Pour une critique de cette solution en ce qui concerne les avocats, voy. : J.-F. HENROTTE et D. FESLER, op. cit., pp. 199 et s., n°s 11 et s.; J.-F. HENROTTE, « Conclusions générales », in *Phenix, les tribunaux à l'ère électronique*, op. cit., n°s 4 et s., pp. 227 et s.

(20) L'expression est copiée sur la loi du 9 juillet 2001 qui, en matière de certification des signatures électroniques, met en place des « prestataires de service de certification ».

(21) On a ajouté la référence à la personne physique pour garantir la neutralité de la loi au regard des règles du droit européen de la concurrence mais il est évident qu'aucune personne physique n'aura les reins assez solides pour se lancer dans une telle activité.

les messages électroniques et d'attester leur réception.

Le statut de ces prestataires est défini de manière assez stricte par l'article 10 de la loi. Il est plus ou moins calqué sur celui des « prestataires de services de certification », créés par la loi du 9 juillet 2001 en vue de certifier l'authenticité des signatures électroniques. Le législateur travaille actuellement à uniformiser le statut des tiers de confiance et il n'est pas exclu que le statut du P.S.C. doive être ultérieurement adapté pour se conformer aux exigences générales qui seront adoptées dans ce cadre²².

A la suite d'un appel public d'offres, le marché de la certification des communications judiciaires a été attribué au consortium Speos-Certipost (Certipost est une filiale de La Poste).

Sous-section 2

L'adresse judiciaire électronique

10. Qui dit communication électronique dit adresse électronique. A quelle adresse ces messages pourront-ils être envoyés? Peut-on utiliser n'importe quelle adresse électronique? C'était la solution adoptée par la loi du 20 octobre 2000 mais elle offre peu de sécurité : comment garantir qu'une adresse électronique est régulièrement consultée par le destinataire, voire qu'elle est encore utilisée?

Pour répondre à ces objections, la loi du 5 août 2006 introduit un nouveau concept : l'adresse judiciaire électronique. La définition de ce concept est introduite par l'article 5 de cette loi à l'article 36 du Code judiciaire : « l'adresse de courrier électronique, attribuée par un greffe et à laquelle une personne a accepté ou est réputée avoir accepté, selon les modalités fixées par le Roi, que lui soient adressées les significations, notifications et les communications ».

L'idée est que le justiciable peut faire volontairement choix d'une adresse électronique déterminée, à laquelle des actes de procédure lui seront adressés. Les modalités d'attribution de cette adresse seront à définir par arrêté royal mais on peut déjà indiquer que la demande de création de l'adresse devra être formulée auprès d'un greffe (généralement quelconque) et que l'adresse sera gérée par un P.S.C. A ces conditions, le P.S.C. pourra effectivement attester la réception des messages qui transitent par son intermédiaire. Dans un premier temps, l'utilisation de cette adresse par les particuliers sera sans doute assez marginale mais l'idée pourrait paraître plus attirante pour des entreprises habituellement confrontées à des procédures : banques, assurances, parastataux en matière de sécurité sociale ou autres... En outre, les communications entre professionnels de la procédure (avocats, huissiers...) pourront aussi se faire à cette adresse. Il est même prévu que cela leur soit imposé par le Roi (d'où la mention « réputé avoir accepté » dans le texte cité ci-dessus).

L'adresse judiciaire électronique n'est pas une forme de domicile élu : elle ne change donc rien aux règles habituelles en matière de compétence territoriale²³.

(22) E. MONTERO, « Signature et preuve des envois dans le cadre des communications judiciaires électroniques », op. cit., n° 52, p. 175.

(23) Sur le problème de l'utilisation de l'adresse judiciaire électronique lors des significations et notifications transfrontalières, voy. : D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à

Section 5

Les listes électroniques de membres de l'ordre judiciaire, d'avocats et d'huissiers

11. N'importe qui n'aura pas accès à n'importe quel compartiment du système Phenix. Seuls les utilisateurs autorisés pourront, après justification de leur qualité, prendre connaissance d'un dossier de procédure et y ajouter des pièces, le cas échéant. Parmi les utilisateurs extérieurs à l'ordre judiciaire, avocats, notaires et huissiers figurent en première ligne. Il était donc nécessaire de tenir à jour une liste électronique des membres de l'ordre judiciaire, des avocats et huissiers, pour contrôler leur accès au système Phenix. En ce qui concerne les avocats, il est en outre nécessaire de gérer les changements d'adresse, pour veiller à la validité des notifications qui leur sont faites par les greffes et parquets. Ce problème est réglé par les articles 12 à 14 de la loi du 5 août 2006 (membres de l'ordre judiciaire, avocats et huissiers), ainsi que par l'article 38 de la loi du 10 juillet 2006 (notaires).

Un article 315bis est inséré dans le Code judiciaire, qui habilite le S.P.F. Justice, en collaboration avec le comité de gestion de Phenix et sous le contrôle de la Cour de cassation, à créer et mettre à jour une liste des membres de l'ordre judiciaire. En ce qui concerne les avocats, les listes seront créées et tenues à jour par l'O.B.F.G. et l'O.V.B. (article 430, alinéa 4, nouveau Code judiciaire). Pour les huissiers, la liste sera créée et gérée par la Chambre nationale des huissiers de justice (article 550, 8^o nouveau, du Code judiciaire). Enfin, la loi de ventôse (article 91) est modifiée pour habiliter la Chambre nationale des notaires à établir la liste des notaires titulaires, associés et suppléants.

Toutes ces listes seront publiques. L'autorité chargée de leur gestion est autorisée à collecter les numéros de registre national des personnes qui y sont reprises. Mais, pour garantir le respect de la vie privée des avocats, les mentions figurant dans cette liste électronique seront minimales²⁴. Sauf preuve contraire, les mentions de ces listes l'emporteront sur celles figurant sur les actes de procédure. Mais cette présomption est réfragable, pour permettre notamment à un avocat, qui serait erronément mentionné dans la liste électronique comme suspendu, de continuer à accéder aux dossiers dans lesquels il intervient²⁵.

3

Chapitre 3
Le Code judiciaire à l'heure électronique

Section 1
Introduction

12. Pour ce qui est du droit judiciaire, la loi recherche explicitement un régime juridique le

plus neutre possible sur le plan technologique. Cette démarche se traduit de plusieurs manières :

— par l'aménagement de certains actes de procédure (par exemple, le procès-verbal de comparution volontaire, trop lié à l'environnement traditionnel, est transformé en « requête conjointe »...);

— par la réécriture de certaines règles (par exemple, les dispositions du Code judiciaire qui faisaient trop ouvertement référence au dossier de procédure sur support papier ont été adaptées...);

— ou simplement, par la recherche d'une terminologie plus adéquate (par exemple, la référence à « la poste » a été remplacée par celle aux « services postaux », plus ouverte et moins susceptible d'être interprétée de manière restrictive...).

Il n'est pas toujours opportun de soumettre les actes traditionnels et les actes électroniques au même statut juridique. C'est la solution adoptée par le législateur en ce qui concerne la date des actes de procédure posés par voie électronique et le traitement des dysfonctionnements électroniques ou informatiques. Sur ces deux points, la loi introduit un régime juridique propre aux actes accomplis par voie électronique.

Section 2

La réforme de la communication judiciaire

13. L'un des axes les plus importants de la réforme est l'instauration de mécanismes techniques et de règles juridiques permettant la communication par voie électronique entre tous les acteurs de la procédure. L'exposé qui suit envisagera tour à tour les implications de la loi nouvelle sur les quatre grands procédés de communication prévus par le Code judiciaire : la signification (par laquelle les justiciables communiquent entre eux, par l'intermédiaire d'un huissier), la notification (par laquelle les greffes communiquent vers l'extérieur), le dépôt (par lequel les justiciables et les acteurs externes de la justice adressent des actes de procédure aux tribunaux) et la communication (qui vise tout autre mode de communication non réglementé).

Sous-section 1

La signification**§ 1^{er}. La signification électronique, une gageure**

14. Rien n'est plus opposé au concept de communication électronique que la signification par voie traditionnelle, telle qu'elle est organisée par le Code judiciaire. Elle implique en effet une démarche physique de l'huissier de justice, qui remet copie de l'acte à signifier en main propre au destinataire (du moins c'est le but, même si la loi réglemente la situation où l'huissier ne rencontre personne au domicile ou à la résidence du destinataire). A cet égard, prévoir la possibilité d'une signification électronique, comme le fait l'article 42bis nouveau, introduit par l'article 6 de la loi du 5 août 2006, constitue une véritable révolution. Comme l'huissier n'est pas supposé disposer des connaissances en informatique qui lui permettraient de maîtriser la totalité du processus de communication, l'intervention d'un

autre intermédiaire pour la délivrance électronique de l'acte est incontournable. Le législateur a confié cette tâche au prestataire de services de communication.

Le rôle de l'huissier de justice en est considérablement transformé. Même si un auteur estime que la mission traditionnelle de l'huissier n'est pas remise en cause²⁶, force est de constater que son intervention dans un processus électronique est nettement plus réduite : il n'est plus le témoin de la remise de l'acte. Il peut tout au plus vérifier que la procédure a été respectée et attester, dans un acte authentique, les informations que lui transmet le P.S.C. relativement à la délivrance de l'acte au destinataire.

De ce fait, V. Lamberts relève à juste titre un rapprochement de la signification et de la notification par voie électronique²⁷. Dans les deux cas, huissier et greffier donnent l'impulsion initiale mais la transmission de l'acte proprement dite leur échappe. C'est déjà le régime actuel pour la notification (le greffier ne se rend pas personnellement chez le destinataire) mais la modification est de taille pour la signification.

§ 2. Régime juridique de la signification par voie électronique

15. La définition de la signification figure à l'article 32 du Code judiciaire. Cette définition est modifiée pour s'adapter au fait que, dans l'environnement électronique, l'acte signifié au destinataire et porteur de la signature électronique de l'huissier est un véritable original (loi du 5 août, article 3).

Quant aux règles proprement dites qui gouverneront la signification par voie électronique, le lecteur reste sur sa faim. En effet, le législateur s'en remet au Roi pour définir le régime juridique nouveau. Cela contraste avec la description minutieuse des modalités de la signification traditionnelle qui figure dans le Code judiciaire. Toutefois, dès lors que le procédé technique de signification n'a pas encore été clairement défini, il eût été hasardeux d'élaborer des règles juridiques qui pourraient fort bien ne pas coller à la future réalité de la signification. La prudence du législateur est donc justifiée.

On sait cependant que la signification électronique se fera à l'adresse judiciaire électronique par l'intermédiaire d'un P.S.C. (article 42bis nouveau). Il est également précisé que, en cas de signification électronique inopérante, l'huissier devra procéder sans délai à une signification par voie traditionnelle (article 42bis, alinéa 3)²⁸. Dans cette hypothèse, la date de l'acte à prendre en considération sera celle de la tentative avortée et non celle de la signification classique. Cette règle a pour but de protéger les droits de celui qui fait procéder à la signification, en cas de problème technique²⁹. Cette sollicitude du législateur se retrouvera plus loin, dans le cadre du traitement des dysfonctionnements informatiques.

Ce nouveau mode de signification peut-il être assimilé à l'un des modes existants (signification

(26) V. LAMBERTS, « La signification par voie électronique », in *Phenix, les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du C.R.I.D., Bruxelles, Bruylant, 2007, n^o 19, p. 203.

(27) *Ibidem*, n^o 38, p. 219.

(28) L'huissier doit réagir s'il ne reçoit pas du P.S.C., dans les 24 heures de l'envoi, un avis de délivrance au destinataire.

(29) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 36.

l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie? », in *Phenix, les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du C.R.I.D., Bruxelles, Bruylant, 2007, n^o 16, p. 69.

(24) J.-F. HENROTTE et D. FESLER, *op. cit.*, p. 229, n^o 43.

(25) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 43.

à personne, à domicile ou par dépôt)? Les différences sont trop marquées. Il faut donc considérer que la signification par voie électronique constitue une forme nouvelle, *sui generis*³⁰.

Sous-section 2 La notification

§ 1^{er}. Modification de la définition

16. La notification est également définie à l'article 32 du Code judiciaire. Cette définition est adaptée par l'article 3 de la loi du 5 août 2006, de façon à permettre la notification par voie électronique à l'adresse judiciaire électronique. En outre, la notification par télécopie est désormais limitée aux seuls cas où la loi le permet³¹. La télécopie est considérée comme un moyen de communication techniquement moins parfait que la communication électronique (il ne produit pas de signature en original) et son usage est découragé par la législature³².

§ 2. Les différents types de notification

17. Là où le Code judiciaire ne connaissait qu'un type de notification par pli judiciaire, la loi ajoute deux formes nouvelles (loi du 5 août 2006, article 8) : le pli judiciaire hybride et le pli judiciaire électronique. En outre, les notifications par pli recommandé ordinaire et par pli simple pourront également s'effectuer par voie électronique.

a) La notification par pli judiciaire traditionnel (article 46, § 2, du Code judiciaire).

18. Tout d'abord, la notification traditionnelle est maintenue. Les termes « la poste » sont simplement remplacés par « les services postaux », expression plus vague qui ouvre la porte à l'intervention d'un autre prestataire que La Poste, même si, pour l'instant, celle-ci bénéficie toujours d'un monopole pour ce type d'envoi³³.

b) La notification par pli judiciaire hybride (article 46, § 3).

19. L'idée est de décharger les greffes et les parquets des envois postaux traditionnels. En effet, l'envoi par courrier électronique engendre des tâches beaucoup moins lourdes pour les greffiers et secrétaires de parquet. Le pli ne doit plus être imprimé, timbré et déposé au bureau de poste. Toutefois, dans un premier temps en tout cas, la majorité des justiciables destinataires de tels plis ne disposeront pas d'une adresse judiciaire électronique. Les cas où l'envoi du pli par voie électronique peut être envisagé seront donc extrêmement limités. Ce texte permet toutefois de conserver l'avantage pour les greffes et parquets de l'envoi par voie électronique et reporte sur le P.S.C. la charge de l'acheminement par voie postale traditionnelle.

L'opération est donc la suivante : le greffe ou le parquet adresse la notification, par courrier électronique, au P.S.C. Celui-ci l'imprime et envoie alors le pli au destinataire selon le procédé habituel de notification, c'est-à-dire intervention des « services postaux »³⁴, signature d'un accusé de réception par le destinataire et renvoi de l'accusé de réception à l'émetteur.

c) La notification par pli judiciaire électronique (article 46, § 4).

20. Le paragraphe 4 nouveau de l'article 46 légitime une forme d'envoi du pli judiciaire entièrement électronique : « sans préjudice de l'application des conventions internationales en la matière, le pli judiciaire peut être adressé par voie électronique; il est délivré à l'adresse judiciaire électronique, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de communication tel que visé à l'article 2, 4^o, de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique ».

d) La notification par pli recommandé.

21. La notification par pli recommandé est prévue par quelques dispositions du Code judiciaire³⁵. Toutefois, dans sa forme traditionnelle, le mécanisme d'envoi lui-même n'est pas réglementé par le Code.

S'il s'agit d'une notification par recommandé avec accusé de réception, les modalités du pli judiciaire électronique sont transposables (article 46, § 7). L'envoi a lieu par l'intermédiaire d'un P.S.C.

S'il s'agit d'un envoi recommandé ordinaire, la forme électronique est également possible, selon l'article 32bis nouveau (loi du 5 août 2006, article 4). Celui-ci précise que toute communication par lettre recommandée autre qu'un dépôt d'acte de procédure au greffe (voy. ci-après pour le dépôt) peut avoir lieu valablement par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique, pour autant qu'une preuve d'envoi soit remise à l'expéditeur³⁶. Dans le cas du pli recommandé ordinaire (sans accusé de réception), l'intervention d'un P.S.C. n'est pas requise même si, dans la pratique, il est probable que les greffes, par facilité, feront transiter tous leurs envois par cet intermédiaire.

e) La notification par pli simple.

22. Ces notifications sont assez nombreuses dans le Code judiciaire³⁷, notamment dans la matière des mesures d'instruction (enquête et expertise). Là encore, la loi du 5 août 2006 introduit un équivalent électronique : l'article 32bis dispose en effet que toute communication par pli simple (autre que celles dirigées vers le greffe) peut avoir lieu valablement par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique.

(34) Soit, le cas échéant, un préposé du P.S.C. lui-même, qui jouerait alors le rôle de « service postal », pour autant que le monopole de La Poste pour les envois recommandés physiques en matière judiciaire soit supprimé.

(35) Les articles 1275, § 2, et 1303 prévoient la notification par pli recommandé du jugement de divorce à l'officier de l'état civil.

(36) Pour une critique de ce procédé, voy. E. MONTERO, « Signature et preuve des envois dans le cadre des communications judiciaires électroniques », *op. cit.*, n^o 35 et s., p. 165.

(37) Voy. articles 732, 751, 754, 792, 943, 951, 952, 973, 1002, 1030, 1231.10, 1342, 1344ter, 1734, § 4, et 1735, § 5.

Contrairement à l'envoi recommandé, la preuve d'envoi n'est plus requise.

Sous-section 3 Le dépôt

§ 1^{er}. Définition du dépôt

23. Le dépôt n'est pas défini par le Code judiciaire. La loi du 5 août 2006 ne le définit pas davantage. Selon l'exposé des motifs, il consiste à « faire parvenir un acte de procédure auprès d'un greffe ou d'un parquet »³⁸.

En revanche, la loi du 5 août 2006 précise le régime du dépôt, même dans l'environnement papier. En effet, l'article 4 introduit un article 32bis qui dispose que : « tout dépôt ou communication peut avoir lieu valablement par pli simple ou, dans les cas prévus par la loi, par pli recommandé ». La règle était implicite dans le texte antérieur. La nouvelle loi a le mérite de le préciser, notamment pour éviter toute confusion : le terme « dépôt », interprété de manière restrictive, aurait pu donner à penser que seule la démarche physique au greffe était admise.

§ 2. Dépôt par voie électronique

24. Le dépôt électronique ne pourra s'effectuer que par l'intermédiaire du site web de Phenix. La messagerie électronique³⁹ et la télécopie ne sont pas autorisées. La solution figure à l'article 32bis, introduit par la loi du 5 août 2006 (article 4).

Concrètement, les utilisateurs autorisés (avocats, huissiers, voire les justiciables eux-mêmes dans le dossier qui les concerne) seront invités à remplir un formulaire et à y attacher l'acte qu'ils souhaitent introduire. Le moment de l'introduction de l'acte dans le système sera automatiquement horodaté par l'ordinateur, qui délivrera un accusé de réception. Il n'y a pas d'intervention du prestataire de services de communication. Le contact se réalise directement entre l'utilisateur et le système Phenix. La date de l'opération est attestée par le système lui-même.

Certaines dispositions du Code judiciaire imposaient l'envoi recommandé comme mode particulier de dépôt d'un acte de procédure⁴⁰. L'article 32bis englobe expressément cette hypothèse.

Sous-section 4 La communication

§ 1^{er}. Définition de la communication

25. La communication n'est pas davantage définie par la loi. Selon l'exposé des motifs, il faut entendre par là : « toutes formes de communication généralement quelconques qui ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique »⁴¹. La

(30) V. LAMBERTS, « La signification par voie électronique », *op. cit.*, n^o 8 et s., pp. 191 et s.

(31) C'est le cas notamment, en matière pénale : les articles 21, 22 et 22bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoient expressément la possibilité d'une notification par télécopieur.

(32) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 28.

(33) En vertu de l'article 144octies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (modifié par la loi du 2 août 2002, article 172), seuls les envois recommandés sous forme physique réalisés dans le cadre d'une procédure judiciaire font toujours l'objet d'un monopole de La Poste.

(38) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 27.

(39) Entendue au sens courant du terme, c'est-à-dire faisant usage d'un logiciel de messagerie (outlook express ou autre...), car le dépôt électronique dans le système Phenix répond à la définition du courrier électronique figurant dans la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information (article 2).

(40) Il s'agit essentiellement des articles 704 et 1034quinquies (dépôt de la requête contradictoire au greffe) et de l'article 1056 (appel par lettre recommandée), mais aussi des articles 1322ter, 1337bis et 1661.

(41) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 27.

loi du 5 août 2006 n'introduit pas non plus de définition à ce sujet.

Dans l'état actuel de la loi, cette communication est totalement libre. L'article 745 indique que les conclusions sont adressées à la partie adverse en même temps qu'elles sont remises au greffe. Le mode de communication n'est pas précisé. L'article 737 dispose que la communication des pièces peut se faire à l'amiable, sans formalités. Les autres formes de communication ne sont pas réglementées.

§ 2. Communication par voie électronique

26. L'article 32bis nouveau, introduit par l'article 4 de la loi du 5 août 2006, dispose à cet égard que : « toute autre ⁴² communication par pli simple peut avoir lieu valablement par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique ».

Cette disposition donne une légitimité au courrier électronique, notamment entre avocats. Il y a lieu de remarquer toutefois que, dans l'état antérieur du texte, la loi n'empêchait pas les avocats de correspondre par courrier électronique ⁴³. Il n'y a donc pas de véritable modification légale, juste un entérinement de la situation existante. L'exposé des motifs va plus loin que la loi et impose le recours au P.S.C. et à l'adresse judiciaire électronique, même dans les communications ordinaires ⁴⁴. Je pense que cette interprétation du texte de la loi, au demeurant assez clair, va trop loin et que le recours tant au P.S.C. qu'à l'adresse judiciaire électronique doit rester facultatif pour des communications déformalisées ⁴⁵.

Section 3

Le moment de la prise d'effet des actes de procédure électroniques

Sous-section 1 Régime général

27. Ce point est probablement une des questions clés de la nouvelle législation. Dans l'environnement traditionnel, la difficulté provient du décalage existant entre la date d'expédition et la date de réception d'un acte, dès que l'on a recours à l'envoi postal. En effet, contrairement à la démarche physique de dépôt, l'envoi postal nécessite au mieux un jour pour la remise du pli au destinataire. On peut dès lors se demander si l'acte produit ses effets lors de son expédition ou lors de sa réception. Cette question a donné lieu à une controverse importante ⁴⁶. Cette contro-

verse est actuellement aplanie. Tant la Cour de cassation ⁴⁷ que la Cour d'arbitrage ⁴⁸ consacrent la théorie de la réception, selon laquelle les effets de la notification doivent être appréciés au moment de la réception de l'acte.

Une modification du Code judiciaire est en outre intervenue : la loi du 13 décembre 2005 a introduit un article 53bis nouveau, qui précise que lorsque la notification est faite par voie traditionnelle (par opposition à la notification par voie électronique), elle sortit ses effets à l'égard du destinataire :

— le lendemain du jour de la présentation du pli au domicile du destinataire, s'il s'agit d'un pli judiciaire ou d'un recommandé avec accusé de réception,

— trois jours ouvrables après la remise du pli à la poste, s'il s'agit d'un pli simple ou d'un envoi recommandé ordinaire, et sauf preuve contraire du destinataire ⁴⁹.

Sous-section 2 Régime applicable aux actes électroniques

§ 1^{er}. Principe

28. Dans l'environnement électronique, en principe, le problème ne devrait pas se poser, compte tenu de la quasi-instantanéité de la communication électronique. Mis à part le cas d'école de l'acte adressé à 23 h 59 et reçu à 00 h 01, les documents électroniques seront adressés et reçus le même jour. Les dispositions qui suivent ne revêtent donc un intérêt que dans les cas où la délivrance de l'acte électronique ne serait pas immédiate.

La solution choisie par le législateur dans l'environnement électronique est diamétralement différente de celle qui figure à l'article 53bis. Le régime de la prise d'effet de l'acte de procédure électronique est étroitement calqué sur la réalité technique du procédé de communication utilisé. L'article 9 de la loi du 10 juillet 2006 distingue donc le cas de l'acte déposé dans le système Phenix, le cas de la communication avec intervention d'un P.S.C. et le cas de la communication électronique ordinaire. Il s'agit, comme je l'ai dit plus haut, d'une entorse au principe de la neutralité technologique puisque les mécanismes traditionnels et électroniques ne sont pas soumis au même régime.

§ 2. Le dépôt d'acte de procédure au greffe

29. Pour les actes qui doivent être accomplis au greffe, l'article 9 de la loi précise que le moment

à prendre en considération est celui de l'introduction dans le système Phenix. Dans la mesure où le logiciel qui gère le système possède un module d'horodatation, il est possible de déterminer, à la minute près, le moment de l'accomplissement de l'acte.

§ 3. La notification par pli judiciaire du greffe vers les parties

30. L'intervention du P.S.C. est donc obligatoire. Selon l'article 9 de la loi, le moment important est celui où le P.S.C. reçoit la demande de l'expéditeur de l'envoi. Ce moment peut être déterminé sans grande difficulté puisque le P.S.C. dispose également des compétences techniques pour attester une date ⁵⁰.

§ 4. La communication autre qu'une notification par pli judiciaire ou un dépôt

31. Si un P.S.C. intervient dans cette communication, la solution est identique à celle du point précédent.

Dans les autres hypothèses, c'est-à-dire lorsque le document n'est pas déposé dans le système ou adressé via un P.S.C., le moment clé est celui où « l'expéditeur donne l'ordre irrévocable d'envoyer le document ». En pratique, c'est le moment où l'expéditeur clique sur le bouton « envoyer » de son programme de messagerie.

Section 4

Le traitement des dysfonctionnements du système informatique

32. A tort ou à raison, l'informatique fait peur. Même si des dysfonctionnements sont également susceptibles de se produire dans l'environnement traditionnel, les problèmes liés à la communication électronique frappent les imaginations et sont susceptibles de prendre des dimensions redoutables. Le législateur s'y est donc particulièrement attaché. Ce texte est celui qui a connu le plus de rédactions successives durant les travaux préparatoires, signe sans doute du caractère délicat de cette question.

Sous-section 1

Les dysfonctionnements informatiques en général

33. Le texte de base figure à l'article 9, § 2, de la loi du 10 juillet 2006 : « l'absence de délivrance d'un document, sa délivrance tardive ou son caractère illisible, dus à un dysfonctionnement informatique, sans faute ou négligence imputable à la partie qui s'en prévaut, sont assimilés à des cas de force majeure lorsqu'ils l'empêchent d'exercer ses droits ».

La force majeure suppose un fait résultant d'une circonstance indépendante de la volonté de celui qui l'invoque et que cette volonté n'a pu ni prévoir, ni conjurer ⁵¹. Le juge sera tenu d'admettre la force majeure, dès que la partie dé-

(50) Pour plus de détails, voy : D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie? », *op. cit.*, n° 34, p. 81.

(51) Cass., 30 septembre 2003, R.G., n° P.02.1415.N; Cass., 21 mai 2003, R.G., n° P.03.0699.F; Cass., 30 avril 2002, R.G., n° P.00.1617.N; Cass., 1^{er} juin 1988, *Pas.*, 1988, I, 1185.

(42) Par opposition aux communications adressées au greffe, qui doivent obligatoirement passer par le site web de Phenix.

(43) D. FESLER, « La correspondance et le recommandé électroniques dans les relations entre avocats », in *Cabinets d'avocats et technologies de l'information - Balises et enjeux*, *op. cit.*, pp. 223 et s.

(44) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 30.

(45) D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie? », *op. cit.*, n° 29, p. 75.

(46) Voy. notamment à ce sujet : J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La notification en droit judiciaire privé à l'épreuve des théories de la réception et de l'expédition », *R.C.J.B.*, 1999, pp. 193 et s.; J. DU JARDIN, « Audiences plénières et unité d'interprétation du droit », *J.T.*, 2001, p. 656; H. BOULARBAH, « La Cour d'arbitrage et le droit judiciaire privé », *Rev. dr. U.L.B.*, 2001-2, spécialement, n°s 21 à 23 et 41 à 45; G. DE LEVAL, « La date de l'effet de la notification », *J.L.M.B.*, 1997, pp. 709 à 711; B. MAES, « Het begrip "kennisgeving" als vertrekpunt van de termijn van hoger beroep », *R.D.J.P.*, 1997,

pp. 48 et s.; J. LAENENS, « De kennisgeving van een beslissing als vertrekpunt van een vervaltermijn », *R.W.*, 1997-1998, col. 682.

(47) Cass., 23 juin 2006, *J.T.*, 2006, 675.

(48) C.A. n° 170/2003, 17 décembre 2003, *Arr. C.A.*, 2003, p. 2021; *A.P.M.*, 2004 (sommaire), p. 3; *M.B.*, 1^{er} mars 2004, p. 11535; *J.L.M.B.*, 2004, p. 140, note PIRE; *J.T.*, 2004, p. 45, note VAN DROOGHENBROECK; *J.T.*, 2004 (sommaire), p. 228, note; *Juristenkrant*, 2004 (reflet BREWAEYS), p. 6; *Juristenkrant*, 2005 (reflet BREWAEYS), p. 11; *R.D.J.P.*, 2004, p. 49, note BREWAEYS; *R.G.C.F.*, 2004, p. 35, note LITANNIE et LEURQUIN; *R.W.*, 2003-2004, 1145, note LAENENS; en ce qui concerne les notifications transfrontalières, voy. : C.A., 29 mars 2006, arrêt 48/2006.

(49) Pour un commentaire de cette disposition, voy. : E. BREWAEYS, « Veranderingen in het gerechtelijk recht », *NjW*, 2006, p. 4; A. FRY, « Délais et requêtes contradictoires », *J.T.*, 2006, p. 669; J. LAENENS, « Over termijnen en verzoekschriften in het civiele geding », *R.W.*, 2005-2006, p. 1401.

montre qu'elle n'a pas commis de faute et que la délivrance tardive ou l'impossibilité de prendre connaissance du message porte préjudice à ses droits. Tout risque de controverse n'est pas pour autant écarté. Comment apprécier l'absence de faute de cette partie? Il y a là un code de bonne conduite à établir.

Lorsque le dysfonctionnement est établi, la communication des pièces peut se faire par toute voie (par porteur, par courrier, par télécopie...), quand bien même l'utilisation du courrier électronique serait obligatoire dans le cas d'espèce (article 6 de la loi du 10 juillet 2006).

Le délai reprend vigueur dès que la cause de force majeure a cessé⁵².

Sous-section 2

L'impossibilité d'ouvrir ou de lire des documents affectés d'un virus

34. Le paragraphe 4 de l'article 9 est consacré à un problème précis : les documents qui ne peuvent être ouverts parce qu'ils sont corrompus ou atteints d'un virus. La loi instaure une présomption de lisibilité, tant que le destinataire ne proteste pas. Si le destinataire formule une réclamation motivée, l'expéditeur doit lui adresser sans délai une nouvelle version du document électronique lisible et non affectée de virus. La loi ne crée donc ni délai particulier ni sanction, aussi bien pour le destinataire qui proteste que pour l'expéditeur qui doit adresser à nouveau le message (l'expression « sans délai » n'est qu'une invitation à la diligence mais n'est assortie d'aucune sanction).

Sous-section 3

L'impossibilité d'introduire dans le système Phenix des documents affectés d'un virus

35. La menace des virus est telle que le législateur a prévu une règle supplémentaire, lorsque le document doit être introduit dans le système Phenix. Ce système est évidemment protégé par un antivirus, qui empêchera l'introduction de documents susceptibles de créer un danger pour les données qu'il contient. Dans l'hypothèse visée ici, la cause du problème est donc imputable à l'état du document adressé par l'expéditeur. Il ne s'agit pas d'une défaillance du système Phenix, hypothèse qui sera traitée au point suivant. Au contraire, le système a parfaitement fonctionné, puisque ses défenses ont éjecté le document suspect.

L'utilisateur peut ainsi se voir privé de la possibilité de déposer un acte de procédure dans le délai qui lui est imparti. Faut-il nécessairement le sanctionner, dès lors que la contamination par un virus peut affecter même un utilisateur normalement prudent et diligent? Nul n'est à l'abri d'un accident. On aurait pu s'en tenir à la règle formulée au paragraphe 2, dont la généralité autorise l'application dans ce cas de figure. En effet, si cette règle (le dysfonctionnement sans faute constitue un cas de force majeure) permet de protéger les droits du destinataire, elle peut aussi être utilisée pour protéger les droits de l'ex-

péditeur, qui ne parvient pas à déposer l'acte suite à un dysfonctionnement informatique.

Néanmoins, la loi établit une règle spécifique dans cette hypothèse, qui constitue la transposition de la règle générale du paragraphe 2. Lorsqu'un document ne peut être introduit dans le système Phenix à cause d'un virus ou de tout autre programme malveillant,

— si l'utilisateur démontre qu'il a pris les mesures adéquates en vue d'en assurer la sécurité et la lisibilité (on en revient à la preuve de l'absence de faute ou de négligence du paragraphe 2),

— et si il a adressé au greffe, même hors délai, un document lisible et non affecté du même vice,

alors l'acte est considéré comme accompli valablement.

Sous-section 4

Le cas particulier de la défaillance du système Phenix

36. Les règles de l'article 9 que nous avons exposées au paragraphe 1^{er} traitent des conséquences des dysfonctionnements informatiques en général. La loi envisage toutefois un cas particulier : la défaillance du système Phenix lui-même.

La procédure à suivre pour régler ces incidents figure à l'article 26 de la loi du 10 juillet, qui introduit un article 882bis dans le Code judiciaire. Lorsqu'un tel dysfonctionnement est soulevé dans le cadre d'une procédure, le juge saisi peut demander des informations au comité de gestion de Phenix, sur la nature du problème, sa durée ou ses conséquences. La réponse du comité de gestion doit intervenir dans les huit jours de la réception de la question du juge. Les éléments de réponse sont notifiés aux parties et celles-ci peuvent adresser leurs observations au juge dans les huit jours. Sauf s'il décide d'entendre les parties, le juge statue alors sur pièces, soit dans les huit jours suivant l'expiration du délai pour formuler des observations, soit par la décision qui statue sur le fond de l'affaire.

37. L'article 882bis décrit les étapes à suivre pour trancher la question mais ne dit rien de la décision que pourra prendre le juge. La solution, sur ce point, se trouve à l'article 9 de la loi du 5 août :

« Si un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système Phenix, celui-ci est néanmoins valable s'il est accompli sous forme papier ou électronique le lendemain du dernier jour du délai. En cas de contestation de la réalité et de la durée du dysfonctionnement, il est procédé comme indiqué à l'article 882bis.

» La prolongation de délai visée à l'alinéa 3 s'applique en tout état de cause si le dysfonctionnement intervient le dernier jour du délai ».

En cas de dysfonctionnement du système Phenix, cette disposition autorise la partie concernée à déposer l'acte, par voie électronique ou traditionnelle, le lendemain du jour d'expiration du délai. Si le dysfonctionnement en question se prolonge plusieurs jours au-delà de la date d'expiration du délai, l'acte devra être impérativement accompli sur support papier, puisque la prorogation du délai n'est que d'un seul jour. Le dernier alinéa précise toutefois que, lorsque le

dysfonctionnement survient le dernier jour du délai, la prorogation a lieu automatiquement⁵³. Dans ce cas, aucune discussion ne pourra s'instaurer concernant la durée et l'incidence du problème technique : les parties ont droit d'office à leur jour supplémentaire. En revanche, si le dysfonctionnement est apparu plus tôt, le juge conserve son entier pouvoir d'appréciation sur l'incidence de ce désordre sur les possibilités d'accomplir l'acte dans les temps et la prorogation ne sera pas systématiquement accordée⁵⁴.

Section 5

Modification du dossier de procédure et de la procédure judiciaire

38. La réforme ne s'achève pas avec la modification des règles de communication entre les acteurs du monde judiciaire. Elle débouche également sur une adaptation des règles de fonctionnement des tribunaux. Sur ce plan, il s'agit davantage d'une modification interne, dans la mesure où elle ne concerne pas directement les acteurs externes aux cours et tribunaux, même si elle affecte indirectement leur situation. L'exposé qui suit sera assez sommaire⁵⁵.

Sous-section 1

Le dossier de procédure

39. Tout d'abord, le dossier de procédure doit être dématérialisé. Actuellement, il est constitué de documents sur support papier, déposés dans une chemise portant la date de mise au rôle et le numéro d'ordre de la cause (article 720 du Code judiciaire). Le dossier contient tous les actes de procédure. L'article 721 reprend une énumération exemplative.

Désormais le dossier pourra être tenu sur support électronique. En fait, les modifications nécessaires pour atteindre cet objectif étaient assez légères. Il a suffi d'abroger l'article 720, alinéa 2 : cette disposition prévoit que la date de mise au rôle et le numéro de rôle sont inscrits sur la chemise. Elle s'averait incompatible avec l'idée d'un dossier dématérialisé. Les autres dispositions du Code relatives au dossier de la procédure sont suffisamment neutres pour s'appliquer également à un dossier électronique.

La question de savoir si le dossier devra être immédiatement numérisé ou pourra subsister sous une forme hybride (mi-électronique, mi-papier) n'est pas déterminée par la loi (en matière civile du moins)⁵⁶.

Sous-section 2

Le dossier de pièces des parties

40. Actuellement, le dossier de pièces est déposé par les parties à l'audience et, si le Code judiciaire évolue en ce sens, il pourra (ou devra) également être déposé avant l'audience. Il ne

(53) Voy. exposé des motifs, p. 41.

(54) *Ibidem*.

(55) Je renvoie le lecteur désireux d'obtenir davantage de détails au rapport plus complet figurant dans l'ouvrage *Phenix les tribunaux à l'ère électronique* : D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie? », *op. cit.*, n° 44 et s., pp. 89 et s.

(56) Sur cette question, voy. J.-F. HENROTTE, « Conclusions générales », in *Phenix, les tribunaux à l'ère électronique*, *op. cit.*, n° 16, p. 237.

(52) A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Liège, Faculté de droit, 1987, n° 687, p. 467; J. LAENENS, K. BROECKX et D. SCHEERS, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2004, n° 1128, p. 521.

fait pas à proprement parler partie du dossier de procédure et ne figure pas sur l'inventaire des pièces de procédure dressé par le greffier. Après le prononcé du jugement, le dossier de pièces est restitué aux parties (article 739).

Deux modifications ont été nécessaires pour permettre le dépôt d'un dossier de pièces par voie électronique :

— l'article 737 a été adapté : on a supprimé la mention des pièces « enliassées », ce qui faisait explicitement référence à un dossier physique où les pièces seraient réunies par une ficelle;

— l'article 739 est également adapté pour indiquer que le dossier de pièces des parties n'est pas restitué après le prononcé du jugement, si ce dossier a été communiqué par voie électronique.

C'étaient les seuls véritables obstacles à la dématérialisation.

Sous-section 3

Le rôle électronique

41. Les modifications apportées au régime juridique du rôle vont dans deux sens :

— les textes incompatibles avec un rôle électronique sont modifiés. En particulier, l'article 713 précise désormais que « le rôle est créé et conservé d'une manière qui rende possible sa consultation et garantit sa lisibilité » ; c'est important, sachant que le rôle est public (article 719);

— la distinction entre rôle général et rôle particulier est supprimée; désormais, il n'y a plus qu'un rôle par juridiction; le numéro d'identification de la cause sera unique et suivra le dossier jusqu'à son terme; il comprendra tous les éléments permettant d'identifier la nature de la cause, de telle sorte que les rôles particuliers perdront leur raison d'être⁵⁷; tous les textes qui font état de la distinction entre rôle général et rôle particulier ont été amendés.

Sous-section 4

Modification des règles de mise au rôle

42. L'article 718 a été modifié, de façon à permettre la mise au rôle par voie électronique de citations signifiées par voie traditionnelle. Désormais, la mise au rôle peut aussi être opérée sur présentation d'une copie de l'acte signifié, certifiée conforme par l'huissier.

La mise au rôle électronique supposera le paiement électronique des droits de mise au rôle. La procédure de paiement reste à déterminer par arrêté royal (voy. la loi du 10 juillet 2006, article 8).

Sous-section 5

Remplacement du procès-verbal de comparution volontaire par la requête conjointe

43. Le procès-verbal de comparution volontaire, tel que décrit dans le texte antérieur, imposait la comparution physique des parties devant le juge. Une telle procédure pouvait apparaître antinomique avec le souci de simplification et d'accélération lié à l'introduction de la procédure électronique. Permettre aux parties d'introduire

une procédure par voie électronique, tout en les obligeant à se présenter en personne au tribunal, c'est retirer d'une main l'avantage accordé de l'autre.

C'est la raison pour laquelle l'article 706 a été modifié de manière à supprimer la formalité de la comparution, qui devient facultative. Dans un souci de neutralité technologique et de conformité au principe des équivalents fonctionnels, le législateur a étendu cette mesure au procès-verbal déposé par voie traditionnelle. Il n'y aura donc pas de régime juridique différent pour les comparutions volontaires traditionnelle et électronique. Pour éviter les confusions avec l'ancienne terminologie, qui faisait trop explicitement référence à la comparution devant le juge, le procédé a été débaptisé et renommé « requête conjointe ».

Les règles nouvelles, introduites par l'article 11 de la loi du 10 juillet 2006, sont les suivantes :

— la requête conjointe peut être introduite devant les mêmes juridictions que celles devant lesquelles la comparution volontaire était antérieurement possible,

— elle doit être signée et datée par les parties, à peine de nullité,

— elle est déposée ou adressée au greffe par recommandé,

— le dépôt de la requête ou l'envoi valent signification,

— la mise au rôle se fait après paiement des droits de mise au rôle,

— si les parties le demandent ou si le juge l'estime nécessaire, une audience est fixée dans les quinze jours du dépôt de la requête⁵⁸.

Sous-section 6

Les registres et répertoires tenus par les greffes

44. Outre le rôle, les greffes tiennent également différents registres. Un article 174bis est introduit dans le Code judiciaire (loi du 5 août, article 10), en vue de permettre la tenue de registres dématérialisés. Il est prévu que les registres et répertoires sont créés, conservés et communiqués d'une manière qui rend possible leur consultation et garantit leur lisibilité.

Sous-section 7

La disparition de la feuille d'audience

45. La loi du 10 juillet 2006 supprime la feuille d'audience (article 22, modifiant l'article 783 du Code judiciaire), dont la fonction est reprise par le procès-verbal d'audience⁵⁹. Tous les textes qui faisaient mention de la feuille d'audience ont donc été abrogés ou adaptés (loi du 10 juillet, articles 24 et 25).

(58) Pour plus de détails, notamment quant à l'opportunité de supprimer la comparution des parties pour la requête sur support papier, voy. : D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie? », *op. cit.*, n°s 51 à 54, pp. 94 et s.

(59) Pour plus de détails concernant la distinction entre procès-verbal d'audience et feuille d'audience, voy. : J. BOURLET, « La feuille d'audience et le procès-verbal d'audience en matière civile », *Le Trait d'union*, 2003, p. 10; P. MATHIEU, « Feuille d'audience et procès-verbal d'audience », *R.R.D.*, 2002, p. 111; voy. aussi : Mons (bur. ass. jud.), 10 novembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 677; Mons (bur. ass. jud.), 12 février 2001, *J.T.*, 2002, p. 156, *R.R.D.*, 2002, p. 110.

Sous-section 8

La permanence du domicile judiciaire

46. L'article 5 de la loi du 5 août ajoute un paragraphe 2 à l'article 36, qui consacre le principe de la permanence du domicile judiciaire : il appartient au justiciable d'avertir le greffe des modifications du domicile ou de la résidence indiqués dans l'acte introductif d'instance ou dans le dernier acte de procédure. A défaut d'un tel avertissement, les actes signifiés ou notifiés à ce domicile sont valables, même si le justiciable a déménagé entre-temps. Ce principe était déjà admis par la Cour de cassation⁶⁰ et les juges du fond⁶¹ mais ne figurait pas expressément dans la loi.

Sous-section 9

Les heures d'accès des greffes

47. L'article 52 du Code judiciaire est modifié de façon à permettre le dépôt d'actes de procédure par voie électronique, même en dehors des heures d'ouverture des greffes⁶². Il y a donc désormais deux régimes juridiques, suivant que l'acte est déposé par voie traditionnelle ou par voie électronique. En cas de dépôt par voie traditionnelle, l'acte ne peut être accompli que durant les heures d'ouverture du greffe. En revanche, les actes accomplis par voie électronique peuvent être accomplis à toute heure du jour et de la nuit.

Sous-section 10

La validation des actes non signés

48. L'article 23 de la loi du 10 juillet introduit un nouvel article 863, rédigé comme suit : « Dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge »⁶³.

Il s'agit donc d'une procédure de régularisation des actes non signés ou non signés en original.

Par ailleurs, l'article 743 nouveau (loi du 10 juillet, article 18) précise désormais explicitement que « les conclusions sont signées par les parties ou leur conseil ». Dans le régime antérieur, la loi ne parlait pas de signature des conclusions. Il était simplement fait référence au dépôt de « l'original » des conclusions (article 742), ce qui pouvait prêter à confusion⁶⁴. Le texte nouveau a le mérite d'être clair. Il ne prévoit toujours

(60) Cass., 26 juin 2001, R.G., n° C.00.0037.F; Cass., 9 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, 355; Cass., 4 mai 1998, *Pas.*, 1998, I, 221; Cass., 23 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, 1196; Cass., 3 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, 1189; Cass., 1^{er} février 1982, *Pas.*, 1982, I, 688; Cass., 9 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, 740.

(61) C.T. Liège, 2 août 2004, *R.R.D.*, 2005, p. 44; Pol. Bruxelles, 16 décembre 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 171; Liège, 16 novembre 1998, *R.G.D.C.*, 2000, p. 674; C.T. Liège, 6 novembre 1996, *BI-INAMI*, 1997, p. 60. Voy. aussi : E. BREWAEYS, « Veranderingen in het gerechtelijk recht », *NjW*, 2006, n° 6, p. 6; G. DE LEVAL, *op. cit.*, n° 69, p. 105; A. FETTWEIS, *op. cit.*, n° 222, pp. 185 et s.; J. LAENENS, « Over termijnen en verzoekschriften in het civiele geding », *R.W.*, 2005-2006, n° 11, p. 1403; D. SCHEERS, « Woonplaatswijziging tijdens de procedure », *R.G.D.C.*, 2000, pp. 675 et s.

(62) Il s'agit d'une disposition déjà introduite par la loi du 20 octobre 2000 mais toujours pas en vigueur, voy. ci-dessus, n° 3.

(63) Il s'agit également d'une disposition non en vigueur de la loi du 20 octobre 2000.

(64) Sur les différents sens du mot « original », voy. exposé des motifs, p. 27, note 4; sur cette question, voy. aussi :

(57) Exposé des motifs, p. 46.

pas de sanction en cas d'absence de signature des conclusions⁶⁵.

Sous-section 11
**Le délai de communication
des conclusions**

49. L'article 745, alinéa 2, introduit par la loi du 3 août 1992, dispose que la communication des conclusions est réputée accomplie cinq jours après l'envoi. Cette règle est abrogée par l'article 27 de la loi du 10 juillet 2006⁶⁶.

Cette abrogation était logique dans le cadre de la procédure électronique. Alors que les transmissions de conclusions par voie électronique sont instantanées, il était absurde de maintenir une présomption de communication dans un délai de cinq jours. L'abrogation est toutefois générale et s'appliquera également aux communications de conclusions par voie traditionnelle.

4

Conclusion

50. Ces lois entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2009 mais le Roi peut anticiper la mise en vigueur. C'est très probablement ce qui va se passer. En effet, il est prévu que l'application Phenix soit mise en service juridiction par juridiction, déjà à partir de l'année 2007. Comme les nouvelles dispositions légales devront être en vigueur pour que les premières juridictions puissent gérer leurs dossiers électroniques en toute légalité, il ne faudra donc normalement pas attendre 2009 pour pouvoir appliquer ces textes.

L'observateur neutre sera sans doute frappé par l'ampleur de la délégation au Roi. C'est peut-être le signe de ce que le législateur n'a pas eu le temps d'aller au fond des choses, vu l'urgence du déploiement du projet Phenix. C'est aussi indiscutablement le reflet de la complexité du projet, qui empêche de figer dans un texte légal des règles qui devront s'adapter à la réalité technique. A l'heure où ces lignes sont écrites, ces arrêtés royaux n'ont pas encore été adoptés. Mais il est certain qu'ils façonneront de manière décisive le profil de la procédure électronique. Rendez-vous est dès lors pris, dans quelques mois, pour un nouveau coup d'œil sur l'application pratique de ces dispositions.

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de commerce de Mons⁶⁷
Maître de conférences aux F.U.N.D.P. Namur

G. DE LEVAL, H.-P. GODIN et D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace – La nécessaire réforme », in *Multimédia – le cyberavocat*, C.U.P., 1999, vol. XXIX, p. 402; V. LAMBERTS, « Les relations Barreau-Palais : le rôle électronique et la diffusion des données jurisprudentielles », *op. cit.*, n° 74.

(65) J.-F. HENROTTE, « Conclusions générales », in *Phenix, les tribunaux à l'ère électronique*, *op. cit.*, n° 14, p. 235.

(66) Cette abrogation est également prévue dans le projet de loi de lutte contre l'arriéré judiciaire. *Voy. : Doc. parl., Ch.*, n° 51 2811/001, p. 52.

(67) La présente contribution n'engage que moi et n'est pas le reflet d'une prise de position officielle de l'Ordre judiciaire ou du S.P.F. Justice.

POUVOIR JUDICIAIRE. — Contrôle de la légalité des arrêtés et règlements (Constitution, article 159). — Portée de l'obligation. — Limitation aux irrégularités manifestes (non).

Cass. (3^e ch.), 4 décembre 2006

Siég. : Ch. Storck (cons. f.f. prés.), Fr. Close, D. Plas, S. Velu et Ph. Gosseries (rapp.).

Min. publ. : J.-Fr. Leclercq (prem. av. gén.).

Plaid. : M^e Ph. Gérard

(B. N. c. Etat belge et C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode).

Le contrôle que les juridictions contentieuses peuvent et doivent exercer sur la légalité interne et externe de tout acte administratif invoqué au soutien d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'est pas limité aux irrégularités manifestes dont l'acte litigieux pourrait être affecté.

(Extraits)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 10 mai 2006 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Philippe Gosseries a fait rapport.

Le premier avocat général Jean-François Leclercq a conclu.

II. Les moyens de cassation.

Le demandeur présente deux moyens, dont le premier est libellé dans les termes suivants :

Premier moyen.

Dispositions légales violées.

— articles 149 et 159 de la Constitution;

— articles 4 et 12, 4^o, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

— articles 41 et 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Décisions et motifs critiqués.

Après avoir relevé, d'une part, que, selon le demandeur, la décision par laquelle le ministre de l'Intérieur a, le 1^{er} avril 2003, rejeté sa demande de régularisation de séjour est un acte individuel illégal dont le juge doit refuser l'application et considéré, d'autre part, que, contrairement à la thèse [du premier défendeur], la cour du travail était compétente « pour écarter une décision prise sur la base de la loi du 22 décembre 1999 refusant la régularisation du séjour d'un étranger si elle constate que cette décision n'est pas conforme à ladite loi », l'arrêt décide que les appels principal et incident interjetés respectivement par [le premier] et le [second défendeur] sont fondés et que le demandeur ne peut bénéficier

que de l'aide médicale urgente, l'arrêt met, par conséquent, à néant le jugement dont appel, confirme pour autant que de besoin la décision du [second défendeur] qui avait supprimé à partir du 1^{er} septembre 2003 l'aide sociale dont le demandeur bénéficiait et dit pour droit que le demandeur « aura à rembourser les montants perçus dans le cadre de l'exécution provisoire du jugement entrepris ».

L'arrêt justifie sa décision par les motifs suivants :

« En l'espèce, la cour [du travail] ne dispose pas de tous les éléments pour constater des irrégularités évidentes; [...] celles-ci ne sont d'ailleurs pas si évidentes, sinon le Conseil d'Etat se serait déjà prononcé à ce sujet; [...] par ailleurs, si on lit la décision du ministre de l'Intérieur [...], on constate qu'il a motivé sa décision en mentionnant un séjour illégal en Hollande et une arrestation en mars 1998; [...] le ministre de l'Intérieur dispose d'un large pouvoir d'appréciation; [...] la cour [du travail] de céans ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable de ce pouvoir; [...] en l'espèce, le peu d'éléments en possession de la cour du travail ne permet pas de conclure à un usage abusif du pouvoir ministériel; [...] il n'appartient pas à la cour [du travail] d'apprécier l'opportunité de l'acte ou de l'abstention de prendre un acte par l'autorité ».

Griefs.

Deuxième branche.

Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. La disposition s'applique aux actes administratifs individuels. Le contrôle de légalité qu'elle institue a une portée tout à fait générale. Il a pour objet tant la légalité externe que la légalité interne de l'acte administratif et n'est en rien limité aux irrégularités manifestes dont cet acte serait affecté.

La constatation par l'arrêt « qu'en l'espèce, la cour [du travail] ne dispose pas de tous les éléments pour constater des irrégularités évidentes » et « que celles-ci ne sont d'ailleurs pas si évidentes, sinon le Conseil d'Etat se serait déjà prononcé à ce sujet », ne justifie pas légalement la décision de la cour du travail de ne pas écarter l'application de la décision litigieuse du ministre de l'Intérieur du 1^{er} avril 2003 (violation de l'article 159 de la Constitution).

III. La décision de la Cour.

Sur le premier moyen.

Quant à la deuxième branche.

Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel sont fondées une demande, une défense ou une exception.

Ce contrôle de légalité n'est pas limité aux irrégularités manifestes dont cet acte pourrait être affecté.